

# COUR DES COMPTES

## **Les opérations effectuées par les Douanes et Accises pour le compte d'autres administrations fiscales**

*Rapport de la Cour des comptes  
transmis à la Chambre des représentants*

---

*Rapport adopté le 23 mars 2005  
par l'assemblée générale de la Cour des comptes*

Le présent rapport examine les contrôles réalisés par l'Administration des Douanes et Accises (D&A) pour le compte de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER) en matière de taxes de circulation, de taxes sur les appareils automatiques de divertissement, de transports routiers et des registres spéciaux imposés aux garagistes. Cette collaboration entre deux administrations en vue d'assurer le respect de la législation fiscale suppose, pour être efficace, que certaines conditions élémentaires soient remplies :

- les compétences et les pouvoirs de chacun des intervenants doivent être clairement définis ;
- les résultats des contrôles doivent être présentés sous une forme réellement exploitable par l'administration à qui ils sont destinés ;
- ces résultats doivent être effectivement et rapidement transmis à l'administration en question ;
- les D&A doivent recevoir un minimum d'information en retour sur les suites données à leurs constatations.

La Cour des comptes a, sur la base d'un échantillon de dossiers d'infraction, examiné la qualité des contrôles réalisés et les suites qui y étaient données.

Il ressort de l'examen de la Cour des comptes que les tâches confiées aux D&A sont en règle générale clairement définies, à l'exception toutefois des contrôles réalisés pour le transport routier. La suppression des frontières fiscales au sein de l'Union européenne, qui a entraîné la quasi-disparition des documents imposés aux transports communautaires, a fortement réduit la portée de ces contrôles. Ceux-ci se limitent aujourd'hui à la collecte d'informations qui sont conservées par les D&A et transmises, uniquement à leur demande, aux services intéressés (TVA, en particulier). Il apparaît que ces demandes sont presque inexistantes.

Les constatations faites à l'occasion des contrôles réalisés par les D&A sont en général transmises à l'AFER sous une forme directement exploitable par celle-ci. Cependant, les problèmes provoqués par la faible lisibilité de ces documents ou par l'absence de certaines données ne sont pas rares. En outre, pour les contrôles réalisés auprès des garagistes, le compte rendu rédigé par les brigades motorisées des D&A n'est pas un véritable procès-verbal d'infraction. Cette circonstance retarde le traitement de ces données et provoque parfois des classements sans suite.

Le délai de transmission à l'AFER des constatations réalisées à l'occasion des contrôles des D&A peut être considéré comme long. Pour la taxe de circulation, le traitement des dossiers se fait pratiquement entièrement au sein des D&A. La rédaction du procès-verbal se fait en moyenne 43 jours après la constatation de l'infraction et son encodage dans la base de données des directions régionales D&A intervient en moyenne 127 jours après la constatation. Pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, bien que les procès-verbaux soient rédigés rapidement par les D&A, le délai moyen d'enrôlement par l'AFER, pour les dossiers examinés, n'est pas loin de 500 jours à compter de la constatation de l'infraction. Pour les registres imposés aux garagistes, les comptes rendus établis par les D&A parviennent à l'AFER en moyenne 154 jours après la constatation. Ce délai est tel qu'il entraîne dans un grand nombre de cas un classement sans suite.

Enfin, les informations reçues en retour de l'AFER par les agents des D&A à l'origine de la constatation des infractions sont quasi inexistantes. Aucune concertation n'est en outre prévue lorsque d'autres services que les D&A (par exemple, les services de recherche de l'AFER) organisent un contrôle en ces matières.

La Cour des comptes recommande une informatisation du traitement des dossiers avec notamment la rédaction des PV sur support informatique facilitant leur transfert électronique entre les services.

En outre, la Cour estime que les brigades motorisées devraient pouvoir accéder directement aux bases de données de l'AFER, notamment en matière de taxe de circulation. L'audit a montré que ce manque d'accès direct à l'information alourdissait les procédures et retardait considérablement le traitement des dossiers.

La Cour relève également l'absence de pilotage des quatre contrôles audités, et ce dans le chef des deux administrations. Le manque ou l'absence d'indicateurs pertinents et fiables ne permettent pas un suivi approprié des systèmes de contrôles mis en place. La chute du nombre des contrôles, telle qu'elle ressort des statistiques publiées dans le Rapport annuel de l'Administration générale des impôts, n'a fait apparemment l'objet d'aucune analyse. De plus, la fiabilité de ces statistiques n'est pas pleinement assurée du fait que les D&A n'en maîtrisent plus l'élaboration. D'une manière plus générale, la Cour insiste pour que chaque administration dispose d'indicateurs fiables afin de faciliter le pilotage de ses contrôles. Le *plan d'information* des D&A, nouvel outil statistique et de gestion, est une avancée qui doit être soutenue.